

Conditions générales de vente, de paiement et de livraison

I. Champ d'application

Les commandes sont exécutées exclusivement sur la base des conditions ci-après, aucune autre condition ne peut faire partie du contenu du contrat, et ce y compris lorsque nous ne nous y opposons pas expressément. L'article 305 b du code civil allemand (BGB) demeure inchangé.

II. Prix, fin du contrat

- Les prix indiqués dans l'offre du fournisseur sont applicables à condition que les données de la commande servant de base à la soumission de l'offre demeurent inchangées, au plus tard toutefois quatre semaines suivant la réception de l'offre par le client. En cas de commandes avec livraison à un tiers, l'auteur de la commande est considéré comme le client sauf accord explicite contraire. Les prix du fournisseur sont hors taxes. Les prix du fournisseur s'entendent départ usine. Ils n'incluent pas l'emballage, le fret, le port, l'assurance et les autres frais d'expédition.
- Les modifications ultérieures à la demande du client, y compris l'arrêt des machines ainsi occasionné, sont facturés au client. Les modifications ultérieures comprennent également les reprises d'épreuves exigées par le client en raison d'un léger écart par rapport à l'original.
- Est facturé : toute demande d'ébauches, ébauches, échantillons, épreuves, épreuves corrigées, modifications de données livrées/transmises et autres tâches préparatoires similaires qui émane du client.
- En cas de commandes avec livraison à un tiers, l'auteur de la commande est considéré comme le client, sauf accord contraire explicite.

III. Paiement

- Le paiement est effectué sans aucune déduction. Aucun éventuel accord d'escompte ne peut s'appliquer au fret, au port, à l'assurance ou aux autres frais d'expédition. La facture est établie à la date de la livraison, de la livraison partielle ou de la mise à disposition pour expédition (dette quérable, refus d'accepter la marchandise).
- Le client ne peut compenser ou exercer un droit de rétention qu'avec une créance établie comme étant incontestée ou exécutoire. Cette disposition ne s'applique pas aux droits revendiqués concernant d'éventuels frais d'achèvement ou de suppression des vices entachant la chose.
- S'il est établi après la conclusion du contrat que la satisfaction d'un droit au paiement est mise en péril par le défaut de capacité financière du client, le fournisseur peut refuser la prestation, exiger un acompte, retenir la marchandise en attente de livraison et suspendre tout nouveau travail. Le fournisseur peut également faire valoir ces droits, fondés sur le même rapport juridique, lorsque le client est en retard de paiement des livraisons convenues. L'article 321 II du code civil allemand (BGB) demeure inchangé.

IV Livraison

- Le délai de livraison est convenu de manière individuelle, ou indiqué par le fournisseur lors de l'acceptation de la commande.
- Le fournisseur a le droit de procéder à des livraisons partielles, uniquement dans les cas où il estime en toute bonne foi, conformément à l'article 242 du code civil allemand (BGB), que cela est approprié. Cela peut être notamment le cas lorsque
 - la livraison partielle peut être utilisée pour le client dans le cadre de la fin prévue par contrat,
 - la livraison du reste de la marchandise commandée est garantie et
 - cela ne génère pas un surcoût ou des dépenses supplémentaires pour le client.
- Si la marchandise est expédiée, le risque de la perte et de la détérioration fortuites de la marchandise est transféré au client dès que l'expédition est remise à la personne chargée d'effectuer le transport.
- Si le fournisseur est en retard dans l'exécution de la prestation, le client peut exercer les droits découlant de l'article 323 du code civil (BGB) uniquement si le retard est imputable au fournisseur. Une modification de la charge de la preuve n'est pas liée à cette disposition.
- Les interruptions de service non imputables au fournisseur – que ce soit dans l'entreprise du fournisseur ou dans celle d'un sous-traitant – comme par exemple en raison d'une grève, d'une fermeture d'usine et autres cas de force majeure, n'autorisent à résilier le contrat que si le client est dans l'impossibilité d'attendre plus longtemps, autrement, le délai de livraison convenu est prolongé de la durée du retard. Toutefois, une résiliation n'est possible, au plus tôt, que quatre semaines suivant la survenance de l'interruption de service susmentionnée. Toute responsabilité du fournisseur est exclue dans ces cas.

6. En cas de commandes sur appel, le client est tenu d'accepter l'intégralité de la quantité convenue par la commande. L'obligation de récupération du client est une obligation essentielle. Sauf accord contraire, le délai de réception applicable aux commandes sur appel est de 6 mois à compter de la date d'achèvement. Si la réception livraison n'a pas lieu à cette date, le fournisseur a le droit de fixer au client un délai de deux semaines pour récupérer la quantité restant réceptionner. Si, à la demande du client, la marchandise fabriquée demeure totalement ou en partie chez le fournisseur jusqu'à la réception, le stockage est effectué aux frais du client et aux risques et périls de ce dernier. Pour l'établissement de la facture, la date de l'entreposage est décisive. La facture est payable dans son intégralité à la réception, indépendamment de la date de récupération.

V. Réserve de propriété

- La marchandise livrée demeure au regard du client la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet de toutes les créances existantes à la date de facturation du fournisseur. Il est interdit de constituer en gage ladite marchandise au profit d'un tiers ou de transférer sa propriété pour garantir le paiement. Le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur par écrit lorsque des tiers ont accès à la marchandise appartenant au fournisseur.
- Le client a le droit de revendre uniquement dans le cadre de son activité normale. Le client cède alors au fournisseur ses créances découlant de la vente. Le fournisseur accepte ainsi la cession. Si la valeur réalisable des sûretés du fournisseur est supérieure à plus de 10 %, le fournisseur – à la demande du client – levera des sûretés de son choix. En cas d'ouvroison ou de transformation des marchandises livrées par le fournisseur et qui demeurent sa propriété, le fournisseur doit être considéré comme le fabricant conformément à l'article 950 du code civil allemand (BGB) et il conserve à tout moment de la transformation la propriété des produits. Si des tiers participent à l'ouvroison ou à la transformation, le fournisseur est limité à une part de copropriété à hauteur de la valeur facturée (montant définitif sur la facture, TVA incluse) de la marchandise sous réserve. La propriété ainsi acquise est considérée comme une propriété réservée.

VI. Réclamations/garanties

- Le client est dans tous les cas tenu d'inspecter sans délai la conformité au contrat de la marchandise ainsi que la correction des produits semi-finis et intermédiaires envoyés. Les risques liés à d'éventuels défauts sont transférés au client à la déclaration du bon à tirer/de l'ouvroison, dans la mesure où il ne s'agit pas de défauts qui sont nés ou qui ont pu être constatés dans le cadre du processus de fabrication directement après la déclaration de bon à tirer/d'ouvroison. La même disposition s'applique à toutes les autres déclarations de libération du client.
- Les défauts visibles doivent être signalés par écrit dans un délai d'une semaine suivant la réception de la marchandise, les défauts cachés doivent être signalés dans un délai d'une semaine à compter de leur constatation ; dans le cas contraire, la revendication du droit à une garantie est exclue.
- En cas de réclamations justifiées, le fournisseur est dans un premier temps, tenu et autorisé, au choix, à réparer les défauts et/ou livrer des produits de rechange. Si le fournisseur n'honore pas cette obligation dans un délai raisonnable, ou si l'exécution ultérieure des réparations/livraison de remplacement s'avère infructueuse en dépit d'une tentative réitérée, le client peut exiger une diminution de paiement (révision à la baisse) ou une résiliation du contrat (dénonciation).
- Les défauts d'une partie de la marchandise livrée ne justifient pas une réclamation portant sur l'ensemble de la livraison, sauf si la livraison partielle est sans intérêt pour le client.
- En cas de reproductions en couleur dans tous les procédés de fabrication, les écarts de couleur habituels par rapport à l'original ne peuvent faire l'objet d'une réclamation. La même disposition s'applique à la comparaison entre d'autres modèles (par exemple, preuves numériques, épreuves) et le produit final.
- Les sous-traitances (y compris supports de données et données transmises) de la part du client ou de la part d'un tiers qu'il a sollicité, ne sont soumises à aucune obligation d'inspection de la part du fournisseur. Cette disposition ne s'applique pas à une qualité technique de sous-traitances aux fins d'une exécution conforme de la commande, dans la mesure où la qualité manquante doit être identifiable par le fournisseur qui agit avec minutie. En cas de transmissions de données, le client doit utiliser,

avant toute transmission, des programmes de protection mis à jour pour les virus informatiques.

- Les livraisons supérieures ou inférieures jusqu'à 5 % du tirage commandé ne peuvent faire l'objet d'une réclamation. La quantité livrée est facturée. En cas de livraisons provenant de fabrications spéciales sur papier inférieures à 1000 kg, le pourcentage est augmenté à 15 %, inférieures à 2000 kg à 10 %.

VII. Responsabilité

- Le fournisseur répond
 - de l'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et
 - de tout autre dommage occasionné de manière intentionnelle ou par négligence grossière, y compris lorsque la violation d'une obligation se fonde sur le comportement fautif d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution.
- Le fournisseur répond en outre
 - en cas de violation due à une légère négligence des obligations essentielles du contrat, y compris par ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. Les obligations essentielles du contrat sont celles dont l'exécution permet, avant toute chose, l'exécution conforme du contrat, dont la violation met en péril l'atteinte de l'objectif contractuel et dont le respect par le fournisseur peut être exigé par le client. La responsabilité du fournisseur est limitée dans les cas de légère négligence aux dommages prévisibles et caractéristiques du contrat.
 - Le fournisseur répond exclusivement en cas de vices cachés de manière dolosive et de garantie accordée pour la qualité de la marchandise, ainsi qu'en cas de droits découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
- Autrement, la responsabilité du fournisseur est exclue.

VIII. Prescription

À l'exception des droits à la réparation du dommage stipulés au paragraphe VII. 2. et de ceux découlant de la loi sur la responsabilité du fait de produits défectueux, les droits découlant du constat d'un vice sont prescrits après un an à compter de la livraison/remise de la marchandise. Cette disposition n'est pas applicable si le fournisseur a agi de manière dolosive.

IX. Usage commercial

Les relations commerciales sont soumises aux usages commerciaux du secteur de l'imprimerie (par exemple, aucune obligation de restitution des produits intermédiaires tels que les données, lithos ou plaques d'impression qui sont créés pour la fabrication du produit final d'ouvroison), dans la mesure où aucune commande divergente n'a été passée.

X. Archivage

Les produits qui reviennent au client, notamment les données et les supports de données, ne sont archivés par le fournisseur qu'avec l'accord explicite et contre rémunération particulière à la date de la transmission du produit final au client ou à ses auxiliaires d'exécution. Si les objets susmentionnés doivent être assurés, le client doit s'en préoccuper en l'absence de tout accord.

XI. Travaux périodiques

Les contrats relatifs à des travaux récurrents peuvent être résiliés sous réserve du respect d'un délai de 3 mois.

XII. Droits des tiers

Le client garantit la non-violation des droits de tiers, comme par exemple les droits d'auteur, les droits de marques ou les droits personnels lors de l'établissement des spécifications de sa commande, notamment des modèles qu'il a livrés. Le client libère ainsi pleinement le fournisseur de toute responsabilité vis-à-vis des droits de tiers, y compris des frais de défense en justice et/ou de poursuite judiciaire, sauf si ledit client établit la preuve qu'aucune faute ne lui est imputable et qu'il a honoré toutes les obligations de diligence et d'inspection qui lui incombent.

XIII. Lieu d'exécution, juridiction compétente et effet

Pour tout litige découlant de la relation contractuelle, le lieu d'exécution et la juridiction compétente sont le siège du fournisseur, si le client est commerçant, une personne morale de droit public ou bien un fonds spécial de droit public ou n'a aucune juridiction compétente générale sur le territoire national. La relation contractuelle est régie par le droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Mis à jour en mai 2017